



Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable 12 septembre 2014

Comme le prévoit la réglementation relative à la négociation préalable, la directrice générale des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale a invité la fédération des syndicats SUD éducation à prendre part à une réunion de négociation préalable au dépôt d'un préavis pour les journées de grève envisagées du lundi 29 septembre au dimanche 4 janvier 2015.

La réunion s'est tenue au ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le vendredi 12 septembre, de 10h à 10h50.

Participent à la négociation :

- Pour l'administration : Anne LE MOAL sous-directrice des études de gestion prévisionnelle et statutaires (DGRH B1), Nicolas THENAISIE et Claudine TAMAYO, chargés d'affaires juridiques du bureau des études statutaires et réglementaires (DGRH B1-3).
- Pour la fédération des syndicats SUD éducation : Régis FAUCHEUR, co-secrétaire fédéral.

Le ministère ouvre la réunion en rappelant le cadre législatif et réglementaire du processus de négociation préalable et la nécessité de respecter les délais imposés par la procédure puis propose de balayer les différents thèmes pour lesquels l'organisation syndicale envisage de déposer un préavis de grève.

Il est rappelé que les différents points, qui ne sont pas du ressort exclusif du ministère chargé de l'Education nationale ainsi que ceux relevant du second degré, ne seront pas abordés, conformément à la réglementation relative à la négociation préalable.

SUD éducation : bien que comprenant la procédure, les différentes revendications portées à la négociation concernent l'ensemble des agents et pas seulement ceux du 1^{er} degré.

1. Pour le retrait de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 dite de « refondation de l'école de la République », notamment la réforme des rythmes scolaires, et le maintien d'un réel service public national de l'éducation, contre les inégalités scolaires sur le territoire, contre la territorialisation des missions de l'école notamment à travers les PEDT

SUD éducation : L'organisation syndicale rappelle son opposition à la loi sur la refondation et à ses décrets d'application. SUD éducation pense que les rythmes scolaires et le calendrier scolaire doivent être repensés. Sur ce point, l'organisation syndicale ne comprend pas le maintien du zonage des vacances d'hiver qui rallonge pour certaines académies les 2^{ème} et 3^{ème} trimestres au bénéfice d'autres équilibres que ceux des enfants (cf. professionnels du tourisme et des sports d'hiver). Sur la réforme des rythmes scolaires, l'organisation syndicale rappelle les problèmes posés par sa mise en œuvre et la surcharge de travail que cela entraîne pour les enseignants et les directeurs d'école, sans compter l'augmentation de la dégradation des conditions de travail et de la fatigue des élèves. SUD éducation dénonce par ailleurs l'organisation des activités périscolaires par des personnels précaires, peu formés ne disposant pas toujours de locaux adaptés. L'organisation syndicale s'inquiète des



Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable 12 septembre 2014

inégalités entre territoires que cela peut générer, toutes les communes n'ayant pas les mêmes moyens.

Sur les 108 h, la volonté du ministère de l'éducation nationale de redonner de la souplesse dans la gestion du temps de travail des enseignants en particulier le temps consacré à la concertation et la formation n'est pas respectée sur le terrain avec des contrôles exercés par les IEN sur le temps de concertation, des directives trop comminatoires et parfois pesantes, des animations pédagogiques imposées et peu adaptées. Les enseignants subissent de plus en plus de pression de la hiérarchie.

Concernant les conditions de travail, la réforme des rythmes scolaires a été une occasion manquée de redécouper le temps de travail (découplage temps de travail et temps devant élèves) et le décret manque de souplesse. Pour prendre l'exemple de l'académie de Marseille, des situations aberrantes ont vu le jour : les vendredi après-midi sont libres, répondant ainsi aux revendications des parents issus de classes sociales favorisées et non à l'intérêt des élèves. Des inégalités ont également émergé : à Nice, une participation de 15 euros par mois et par enfant est exigée. Cette mesure viendra conforter les inégalités entre les hommes et les femmes, ces dernières devront alors assumer les gardes d'enfants.

Le ministère : La réforme des rythmes doit permettre, dans l'intérêt des élèves, de faire évoluer le fonctionnement de l'école autour d'un projet éducatif territorial et ainsi mieux articuler le temps scolaire et le temps périscolaire, de favoriser la complémentarité entre les différentes activités proposées aux élèves au cours de la journée et de permettre une adaptation aux situations locales.

Il convient de distinguer le temps scolaire qui relève de la compétence de l'État et le temps périscolaire qui relève de la compétence des collectivités territoriales. Sur le temps scolaire, la réforme conduit à revenir à la semaine de 9 demi-journées, dans l'intérêt des élèves tout en permettant une organisation plus souple pour s'adapter aux contraintes locales. Ainsi, chaque territoire peut définir ses horaires en concertation avec les professionnels du domaine éducatif. Ce dispositif complète les adaptations en fonction de circonstances locales, déjà prévues par la réglementation. Le dispositif permet la prise en compte des particularités locales en appelant au dialogue au sein du conseil d'école, le DASEN arrête ensuite les horaires de l'école.

Concernant la participation financière des parents, le ministère a créé le fonds d'amorçage des nouveaux rythmes (50 à 90 euros par élève) pour accompagner le financement des communes dans la mise en œuvre de la réforme et parer aux disparités existantes. Ce fonds a été abondé pour la rentrée scolaire 2014 mais il est encore trop tôt pour affirmer sa pérennité.

SUD éducation : L'organisation syndicale dénonce par ailleurs les cas où les activités périscolaires sont payantes. Il faut que les activités périscolaires soient financées mais l'organisation syndicale s'oppose à un financement privé tel que celui apporté par des sociétés comme Total.



Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable 12 septembre 2014

Le ministère : Sur la question de l'année scolaire, il est rappelé que, dans le cadre de la refondation de l'école, une réflexion d'ensemble est menée sur le rythme des enfants.

Sur la question de la sortie des classes, la sortie avant 16h30 est possible. La réforme amène à s'engager pour qu'à la fin des classes les enfants aient une solution jusqu'à 16h30 qui peut prendre plusieurs formes (qu'il s'agisse d'activités périscolaires ou d'accueil).

2. Pour l'abrogation des contre-réformes du précédent gouvernement (socle commun, Livret personnel de compétences) - Pour le redéploiement d'équipes RASED complètes sur les écoles avec ouverture de nouvelles formations spécialisées

SUD éducation : L'organisation syndicale s'inquiète du devenir des RASED, on est loin des créations immédiates attendues pour la prise en charge des élèves en difficultés qui figuraient parmi les préoccupations de la campagne électorale du Président de la République.

L'organisation syndicale note l'intention affichée du ministère sur la question des RASED mais reste inquiète.

Le ministère : Le traitement de la difficulté scolaire repose sur différents dispositifs complémentaires. L'intervention des personnels enseignants auprès de leurs élèves confrontés à des difficultés est pertinente dans le cadre de la polyvalence qui caractérise l'enseignement dans le premier degré. C'est le maître en charge de la classe qui connaît le mieux ses élèves et est donc le mieux placé pour leur apporter une aide personnalisée.

Cette action ne remet toutefois pas en cause l'intervention complémentaire des personnels enseignants spécialisés des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED). Une réflexion sur l'évolution et le rôle des RASED a été menée dans le cadre du chantier ouvert par le ministre sur le métier d'enseignant, un groupe de travail spécifique leur ayant été consacré. A l'issue de ces travaux, la circulaire n°2014-107 du 18 août 2014 conforte les missions des RASED, tout en permettant de cibler leurs actions. Le pilotage et l'organisation des aides en fonction des besoins repérés dans les écoles y sont précisés.

Enfin, l'affectation d'un enseignant supplémentaire dans les écoles situées dans les territoires confrontés à une plus grande difficulté scolaire, l'organisation d'activités pédagogiques complémentaires et l'accueil des enfants de moins de 3 ans prévues par les circulaires du 18 décembre 2012 constituent des leviers d'action pour la prise en charge des élèves en difficulté dans les prochaines années. L'objectif est de pouvoir parvenir à une augmentation générale du niveau des élèves à l'issue de l'école primaire ainsi qu'une diminution sensible des redoublements.

3. Contre la flexibilité et la précarité



Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable 12 septembre 2014

SUD éducation : Cette demande concerne en particulier les AVS pour lesquels l'organisation syndicale demande une pérennisation par une titularisation et une véritable formation. Le dispositif proposé est en deçà de ce que SUD éducation souhaite.

Le ministère : Il est rappelé qu'actuellement la mise en œuvre des dispositions de la loi relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique adoptée le 12 mars 2012 permet d'apporter des réponses concrètes aux agents contractuels en ouvrant, sur une période de 4 ans, une nouvelle voie d'accès aux emplois de titulaires. Le ministère de l'éducation nationale s'est inscrit dans cette démarche.

Concernant plus précisément les AVS, le rapport remis par Mme Komitès a mis en évidence la nécessité de professionnaliser leurs fonctions et a préconisé une évolution de leurs conditions d'emplois. Cela se traduit notamment par des mesures donnant l'accès au CDI aux personnes ayant exercé les fonctions d'AED-AVS pendant six années.

A cette fin, l'article 124 de la loi de finances pour 2014 a introduit dans le code de l'éducation un article L.917-1 qui précise que des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), contractuels de droit public qui remplacent les AED-AVS, peuvent être recrutés pour exercer des fonctions d'aide à l'inclusion de ces élèves.

En outre, il est rappelé que des dispositions de nature réglementaire ont été prises afin de donner une assise juridique complète et pérenne à l'ensemble du dispositif de l'accompagnement des élèves en situation de handicap par les AESH.

En effet, le décret n°2014-724 du 27 juin 2014 a précisé les modalités de mise en œuvre de la loi, notamment les conditions de diplôme ou d'expérience professionnelle exigées des candidats aux fonctions d'AESH. Ce décret a été complété par deux arrêtés du 27 juin 2014 relatifs à leur rémunération basée sur l'échelle 3 de la catégorie C et aux modalités d'appréciation de leur valeur professionnelle.

Enfin, la circulaire du 8 juillet 2014, destinée aux services académiques et départementaux de l'éducation nationale, apporte les précisions nécessaires à la mise en œuvre immédiate de ce nouveau dispositif. A la rentrée 2014, 4700 agents auront bénéficié d'un CDI.

SUD éducation : Les personnels recrutés en CUI sont exclus du dispositif de pérennisation. De plus, la coexistence de 2 types de contrats, pour la même fonction, n'est pas acceptable.

Le ministère : Les personnels recrutés en CUI ne sont pas exclus du dispositif de pérennisation. La circulaire du 8 juillet 2014, dans son II 1-E, évoque à ce titre la situation des personnes recrutées comme AED-AVS puis en dernier lieu, en CUI-CAE.



Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable 12 septembre 2014

Ainsi, «après avoir exercé durant six années en qualité d'AED-AVS, [elles] remplissent la condition d'ancienneté [...] : si elles souhaitent continuer à exercer ces fonctions et compte tenu des besoins du service, elles peuvent bénéficier d'un CDI.

En revanche, si le temps passé en contrat d'AED-AVS préalablement au CUI-CAE est d'une durée inférieure à six années, l'engagement en CUI-CAE étant en toute hypothèse d'une durée supérieure à quatre mois, ni la condition d'ancienneté, ni celle de continuité des services ne sont remplies. Ces personnes ne peuvent donc être engagées qu'en CDD d'AESH et le calcul des six années part alors de ce nouvel engagement. »

SUD éducation : Le recours aux enseignants titulaires s'amenuise ce qui permet de s'interroger sur les conditions de travail et de mettre en exergue le manque d'attractivité du métier.

Le ministère : La ministre a maintenu la création de 60 000 postes, pour l'ensemble de la mandature, comme prévue initialement. En outre, le ministère se penche sur l'attractivité des métiers, notamment au travers des discussions menées dans le cadre des GT métiers, mis en place depuis l'automne 2013.

SUD éducation : L'organisation syndicale préconise l'augmentation uniforme des salaires et pas uniquement le dégel du point d'indice.

Par ailleurs, s'agissant de l'éducation prioritaire, elle s'interroge sur les modalités de pondération de service dans le primaire. Pour leur part, les personnels préfèrent des allègements de service à de l'indemnitaire.

Le ministère : Il est précisé que, dans le 1^{er} degré, les dispositions d'organisation, dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire, permettent la libération de 18 demi-journées pour tenir compte du temps consacré au travail en équipe nécessaire à l'organisation de la prise en charge des besoins particuliers des élèves, aux actions correspondantes, ainsi qu'aux relations avec les parents. Ces activités sont organisées sous la responsabilité des inspecteurs de l'éducation nationale (cf. art. 3-1 du décret 2008-775).

Par ailleurs, il ressort actuellement, de la réflexion menée sur les métiers - dans le cadre des groupes de travail (GT) mis en place par le ministre depuis l'automne 2013 - une clarification des missions de certains personnels, tels les enseignants du 1^{er} degré en RASED par exemple (cf. plus haut). Concernant les maîtres formateurs et les formateurs académiques, une circulaire sur leurs missions est également en cours d'élaboration.

En outre, la circulaire n° 2014-077 du 4 juin 2014 évoque, dans son II 3, la revalorisation des personnels exerçant en éducation prioritaire, confrontés à des difficultés spécifiques et amenés à mobiliser des compétences et des modes de travail particuliers. À compter de la rentrée scolaire 2015, il s'agira de mettre en œuvre un ensemble de mesures, notamment en matière de revalorisation des régimes indemnitaires.

Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable 12 septembre 2014

4. Refus du travail gratuit que l'on impose aux personnels et contre les attaques faites contre le droit du travail

SUD éducation : L'organisation syndicale est opposée au travail gratuit que l'on impose aux personnels (« lundi de pentecôte travaillée en «journée de solidarité», deuxième journée de pré-rentrée, pré-rentrée en août...). Elle dénonce toutes les attaques faites contre le droit du travail. Les 36 semaines de classe ne doivent pas être nécessairement complètes, les jours fériés ne sont d'ailleurs jamais récupérés. SUD éducation ne comprend pas la raison de cette récupération et considère qu'il s'agit d'une erreur d'interprétation des textes de la part du ministère.

Le ministère : La modification portée par l'arrêté du 01/07/2014 modifiant l'arrêté du 21/01/2014 fixant le calendrier scolaire 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017, envisageait une modification de la date de la rentrée scolaire 2014-2015. Le calendrier pour l'année scolaire 2014-2015 ne méconnaît nullement la durée de l'année scolaire telle qu'elle est définie par l'article L. 521-1 du code de l'éducation, à savoir « *trente-six semaines au moins réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacances des classes* ».

5. Contre la dégradation continue des conditions de travail des enseignants (rythmes inadaptés, classes surchargées, locaux hors normes, insalubres ou inadaptés...), l'amélioration des conditions de travail (réduction du nombre d'élèves par classe, fixation de seuils pour les groupes), prise en compte par l'employeur de la dimension du travail (pénibilité, risques psycho-sociaux, ...)

SUD éducation : Sur les locaux, l'organisation syndicale dénonce l'inégalité territoriale.

Concernant la réforme des rythmes scolaires, SUD éducation rappelle son opposition à cette réforme qui n'améliore pas les conditions d'apprentissage des élèves et dégrade les conditions de travail des enseignants. L'organisation syndicale n'est cependant pas pour le statu quo, les rythmes scolaires actuels n'étant pas acceptables. La réforme va entraîner pour les enseignants une augmentation de l'amplitude horaire, d'autant plus que beaucoup de communes envisagent de rallonger la pause méridienne. L'organisation syndicale rappelle que le temps de travail effectif des enseignants est loin d'être réduit au temps de présence des élèves. SUD éducation regrette qu'une réflexion sur la réduction du temps de travail des enseignants du premier degré n'ait pas été menée dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.

L'organisation syndicale dénonce de manière plus générale l'absence de suivi médical des agents et l'insuffisance des moyens alloués à la médecine de prévention.

SUD éducation dénonce également un vide juridique concernant le temps d'accueil dans les écoles, lequel est assuré tous les jours par les enseignants sans être couverts en cas d'accident, sans être payés, sans cadrage ni garantie légale alors que cet accueil pourrait être géré par les municipalités.



Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable 12 septembre 2014

Les enseignants doivent assurer l'accueil dans les écoles, 10 minutes le matin et 10 minutes l'après-midi. Il a été demandé aux DASEN si ce temps était inclus dans le temps de travail ou dans les 108h. Sur le terrain, la situation est différente selon les départements : certains décomptent, d'autres attendent la réponse du ministère.

Le ministère : Sur les conditions de travail des enseignants, le ministère souligne que dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, la circulaire sur les obligations de service des instituteurs et professeurs des écoles prévoit le passage de 60 h devant élèves à 36 h d'activités pédagogiques complémentaires (APC) et 24 h consacrées à l'identification des besoins des élèves, à l'organisation des activités pédagogiques complémentaires et à leur articulation avec les autres moyens mis en œuvre dans le cadre du projet d'école pour aider les élèves entraînant ainsi une réduction du temps devant élèves. Le caractère forfaitaire de ces heures de travail préparatoire montre la confiance que le ministre place dans les enseignants.

Il est impératif que les heures de cours suivies par les élèves soient réparties sur un plus grand nombre de jours d'école. La France se caractérise, par rapport aux pays comparables, par le faible nombre de jours d'école que compte l'année scolaire. Améliorer les résultats de nos élèves suppose de répartir leur charge de travail sur un plus grand nombre de jours. La diminution de la fatigue des élèves soumis à un volume d'enseignement quotidien moins important ne pourra qu'améliorer les conditions de travail des enseignants.

En outre, le chantier ouvert par le ministre sur le métier d'enseignant opère un travail de fond sur les missions et la formation des personnels, notamment enseignants, qui traduit la préoccupation qu'il a de leurs conditions de travail. A titre d'exemple, s'agissant des directeurs d'école il y aura une redéfinition du volume et du périmètre des décharges. En outre, en novembre 2013, ce sont 15 202 contrats aidés qui étaient affectés dans les écoles aux fins notamment d'apporter une aide administrative aux directeurs et un appui éducatif dans les écoles.

S'agissant des 10 minutes d'accueil et de surveillance des élèves du premier degré avant leur entrée en classe, l'article D. 321-12 du code de l'éducation, qui en constitue le fondement réglementaire, prévoit que « *l'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école* ».

6. Pour le retrait de toutes les mesures de remise en cause ou limitation du droit de grève (service minimum, négociations préalables) et pour le rétablissement des droits syndicaux : droit à la formation syndicale et aux réunions d'information syndicale sur temps de travail (temps devant élèves)



Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable 12 septembre 2014

SUD éducation : L'organisation syndicale rappelle son opposition au dispositif du service minimum d'accueil et maintient sa demande d'abrogation.

En instituant un droit d'accueil des élèves et en prévoyant un délai de prévenance de 48 heures à respecter pour les agents souhaitant faire grève, la loi a mis en place un dispositif contraignant qui remet en cause le droit de grève auquel l'organisation syndicale est profondément attachée. Il paraît d'autant plus injustifié que les enseignants du premier degré ont toujours prévenu les communes et les familles de leur intention de faire grève. En outre, l'organisation syndicale souligne que la participation aux réunions de négociation préalable s'avère être un exercice formel.

Sur les réunions d'information syndicale, l'organisation syndicale considère que le projet d'arrêté constitue une régression supplémentaire, l'esprit du texte revenant à organiser ces réunions le mercredi après-midi ce qui revient à remettre en cause le droit aux RIS, dont la participation a déjà fortement baissé depuis 2008. L'organisation syndicale demande que soit appliqué le décret sur le droit syndical et de tenir compte du fait que l'année scolaire se divise en 4 trimestres et donc accorder sur l'année scolaire 4 RIS de 3 heures réparties sur le temps devant élèves.

Le ministère : La loi du 20 août 2008, dont l'objet est de prévenir les conflits, ne remet nullement en cause le droit de grève. L'instauration du dispositif de service minimum d'accueil répondait à une forte demande sociale de prise en charge des élèves.

S'agissant de l'exercice du droit syndical, un arrêté du 29 août 2014 redéfinit les modalités particulières de mise en œuvre des dispositions relatives à l'organisation et à la participation aux réunions d'information syndicale (RIS) intervenant pendant le service des personnels enseignants du 1^{er} degré. Elles peuvent se dérouler sur le temps de travail dans la limite d'une demi-journée sur les trois autorisées par l'arrêté.

SUD éducation : en dépit de l'évolution constatée, ce qui a été accordé aux personnels enseignants du 1^{er} degré reste inférieur à ce qui a été donné aux autres fonctionnaires.

7. Pour l'abandon des sanctions contre les militant-e-s, notamment celles et ceux qui luttent contre Base élèves et pour le retrait de tous les fichiers centralisés de gestion des élèves et des personnels

SUD éducation : a déposé une réclamation au niveau de la CNIL. Celle-ci a évoqué l'insuffisance de la sécurisation des données et questionné le ministère sur la protection de ces dernières et leurs usages.

Si certaines données sensibles ont bien été retirées du dispositif, en revanche, des Directeurs d'école qui n'utilisaient pas *Base élèves* se sont vus retirer leurs fonctions.

Le ministère : Il est rappelé l'intérêt de *Base élèves* en termes d'amélioration de la gestion. C'est un outil qui permet de répondre aux exigences d'une gestion informatisée d'un grand nombre d'élèves scolarisés dans de nombreuses écoles. Le dispositif mis en œuvre dans le 1^{er} degré dès 2008 répond



Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable 12 septembre 2014

à un objectif simple : disposer d'un outil de gestion et de suivi de la scolarité des élèves dans le respect des exigences de la CNIL.

L'application est sécurisée et encadrée juridiquement. Les données que comporte cette base, qui a fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL, sont limitées aux seules informations nécessaires (coordonnées de l'élève, informations sur la scolarité, sur les activités périscolaires). L'application ne fait aucunement mention d'indications afférentes à la nationalité, à la situation familiale, à la santé ou aux notes et acquis de l'élève.

L'arrêté du 20 octobre 2008 relatif à l'application *Base élèves* définit les conditions de conservation des données. La durée de conservation varie selon le type de données mais ne peut en tout état de cause excéder le terme de la scolarisation des élèves dans le premier degré.

L'ensemble de ces éléments traduit l'absence de toute volonté de fichage des élèves. Les parents sont informés de l'existence de l'application *Base élèves*, par note d'information ou affichage dans l'école et lorsqu'ils remplissent la fiche de renseignement.

L'importance de la *Base élèves* de données pour le fonctionnement du service public de l'éducation a été soulignée par le Conseil d'Etat qui a validé l'économie générale du dispositif par décision du 19 juillet 2010.

Comme ce fut le cas dans le second degré, la mise en place d'une telle base dans le premier degré nécessite de procéder progressivement à des ajustements.

Par ailleurs, le décret n° 2012-342 du 8 mars 2012 porte création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « SIRHEN » relatif à la gestion des ressources humaines du ministère chargé de l'éducation nationale. SIRHEN est le programme qui vise à rénover les systèmes d'information du ministère de l'Éducation nationale pour une meilleure gestion des moyens et des personnels, et non un système destiné à fichier les enseignants.

A l'issue de la réunion de négociation préalable, la fédération maintient son intention de déposer un préavis de grève.

La sous-directrice des études de gestion
prévisionnelle et statutaires

Fédération des syndicats SUD
éducation

Anne LE MOAL

Régis FAUCHEUR